Politique du Nouveau-Brunswick en matière de désignation

DES ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANT DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Octobre 2023
Éducation postsecondaire, Formation et Travail

New Nouveau Brunswick

Table des matières

Demande de désignation 4
Énoncé de politique 4
Objectifs de la politique 5
Établissements d'enseignement désignés 5
Application 5
Admissibilité des établissements 6
Critères de désignation 7
Obligations institutionnelles 7
Protection des frais de scolarité des étudiants 8
Politiques et procédures 8
Processus de demande 8
Politique de remboursement des frais de scolarité 9
Exigences en matière de compétences linguistiques 9
Politiques relatives au dossier en règle d'un étudiant 9
Processus de règlement des plaintes 9
Retrait des étudiants 10
Processus de revocation 10
Services et dispositifs de soutien aux étudiants étrangers 10
Soutien au logement 11
Santé et services de soutien 11
Services de santé mentale 11
Services sociaux 12
Orientation universitaire et tutorat par les pairs 12
Liens avec la collectivité 13
Exigences fédérales en matière d'immigration et de permis 13
Milieu respectueux 13
Défenseur des étudiants 14
Conseiller des étudiants 14

Dossiers des étudiants 14
Publicité/marketing 15
Emplacement central des services de soutien 15
Changement de propriétaire 15
Exigences en matière de rapports 17
Surveillance 18
Capacité à conserver la désignation 18
Résiliation volontaire de la désignation 18
Révocation de la désignation par EPFT 19
Effet de la résiliation ou de la révocation de la désignation 19
Renouvellement de la désignation et de l'entente 20
Liste de vérification des documents 21
Annexe 1. Cadre des éléments communs de désignation 28
Annexe 2. Processus de révocation 30
Mesures à prendre en cas de révocation d'une désignation 30

Aperçu

Depuis le 1er juin 2014, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), en vertu du Règlement 2002-227 pris en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne délivre les visas d'étudiants qu'à ceux à qui l'admission a été proposée à un établissement qui a été désigné par un gouvernement provincial ou territorial pouvant accepter les inscriptions d'étudiants étrangers.

Le processus de désignation exposé dans la présente politique régit l'admissibilité de tous les établissements d'enseignement postsecondaires du Nouveau-Brunswick qui seront désignés par la province pour accueillir des étudiants étrangers demandant un visa pour suivre un programme d'études au Canada.

DEMANDE DE DÉSIGNATION

Les établissements doivent présenter une demande auprès du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT) pour obtenir une désignation, et ils peuvent faire l'objet d'une révision avant la conclusion ou le renouvellement d'une entente de désignation avec EPFT. Les demandes de désignation doivent être adressées à ISP-PEE@gnb.ca et respecter toutes les exigences détaillées ci-dessous dans la présente politique.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La Politique en matière de désignation des établissements accueillant des étudiants étrangers et son processus sont essentiels à l'avantage concurrentiel du Nouveau-Brunswick pour attirer et retenir les étudiants étrangers. La province du Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail (EPFT), désignera les établissements d'enseignement postsecondaires remplissant les conditions requises du Programme des étudiants étrangers au titre de la Politique en matière de désignation des établissements accueillant des étudiants étrangers et veillera à ce qu'ils s'y conforment.

Le processus de désignation défini dans la présente politique est conforme à un cadre d'éducation pancanadien qui fixe les normes minimales que tous les établissements canadiens doivent respecter.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- Respecter les obligations provinciales liées au Cadre des éléments communs de désignation (voir annexe 1);
- Mettre en place un mécanisme pour désigner les établissements d'enseignement postsecondaires du Nouveau-Brunswick dans le cadre du Programme des étudiants étrangers;
- Déterminer les responsabilités respectives de la province et des établissements d'enseignement postsecondaires désignés pour exécuter efficacement la présente politique.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS

Les établissements doivent avoir conclu une entente de désignation des établissements d'enseignement postsecondaire publics en vertu du Programme des étudiants étrangers avec EPFT pour être placés sur la liste des établissements d'enseignement désignés (« EED ») tenue à jour par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). Les établissements figurant sur la liste des EED peuvent accueillir des étudiants étrangers titulaires d'un permis d'études. Un permis d'études autorise un étudiant étranger à suivre un programme d'études d'une durée de plus de six mois au Canada.

APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les établissements d'enseignement postsecondaires du Nouveau-Brunswick qui souhaitent accepter l'inscription d'étudiants étrangers. La responsabilité du Programme des étudiants étrangers est partagée entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ses règlements d'application confèrent à IRCC le pouvoir de délivrer des permis d'études. La Politique du Nouveau-Brunswick en matière de désignation des établissements accueillant des étudiants étrangers et une entente conclue avec le gouvernement fédéral confèrent au Nouveau-Brunswick le pouvoir de désigner les établissements d'enseignement

qui feront partie du Programme des étudiants étrangers. S'il y a lieu, les établissements doivent se conformer aux lois provinciales ci-dessous, dont la liste non exhaustive est établie à la discrétion du Ministère :

- la *Loi sur l'enseignement et la formation destinés aux adultes* et son règlement d'application;
- la *Loi sur l'attribution des grades universitaires* et son règlement d'application;
- la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* et son règlement d'application (N.-B.);
- la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* et son règlement d'application;
- les autres dispositions privées ou législatives.

Aux fins de la présente politique, un établissement d'enseignement postsecondaire qui ne respecte pas un ou plusieurs des textes législatifs susmentionnés ou qui n'est pas visé par eux ne peut pas accueillir des étudiants étrangers.
Les établissements d'enseignement désignés doivent assumer les responsabilités institutionnelles définies ci-dessous. Tout établissement désigné qui s'avère non conforme après une vérification ou une inspection et qui ne peut pas démontrer sa conformité sera passible de la révocation de sa désignation par la province.

ADMISSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS

Les établissements ci-dessous sont considérés comme remplissant les conditions requises :

A. les établissements d'enseignement postsecondaires subventionnés par l'État, comme les universités, les collèges et d'autres établissements d'enseignement;

B. Les établissements privés tels que les suivants :
   - les collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*,
   - les universités privées,
   - d'autres établissements d'enseignement postsecondaire privés accrédités par des tiers et jugés appropriés par EPFT aux fins de la présente politique.

Les établissements qui remplissent les conditions d'admissibilité peuvent être désignés après avoir rempli et soumis le formulaire de demande de désignation et les documents à l'appui requis et signé l'*Entente de désignation des établissements publics en vertu du Programme des étudiants étrangers* conclue avec EPFT afin de confirmer qu'ils respectent les critères de désignation.

Les établissements qui offrent des programmes exclusivement en ligne ne sont pas tenus d'être désignés dans le cadre du Programme des étudiants étrangers.

CRITÈRES DE DÉSIGNATION

Les critères de désignation sont conçus pour correspondre aux normes du Nouveau-Brunswick applicables à l'enseignement postsecondaire et à la protection des étudiants. Ils sont également conçus pour répondre aux besoins des étudiants étrangers. Afin d'obtenir et de conserver sa désignation, l'établissement d'enseignement devra se conformer aux critères exposés dans la présente politique. Il incombe à l'établissement de démontrer qu'il respecte les exigences nécessaires à sa désignation. Afin de prouver son respect des exigences d'admissibilité, l'établissement doit présenter des documents à l'appui et participer à une inspection sur place au moment de présenter une demande dûment remplie à EPFT. Reportez-vous à la liste de vérification des documents pour obtenir des précisions sur les documents requis.

OBLIGATIONS INSTITUTIONNELLES

Un établissement qui souhaite être désigné doit démontrer sa capacité d'offrir des programmes d'études et un environnement d'apprentissage stable aux étudiants étrangers. Pour démontrer cette capacité, tous les établissements doivent :

- être un établissement d'enseignement postsecondaire en activité depuis au moins trois ans et qui offre un environnement d'apprentissage en personne;
- être financièrement viable;
- avoir formé au moins une cohorte d'étudiants canadiens qui ont obtenu leurs diplômes.

PROTECTION DES FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS

Pour être désigné, un établissement doit garantir la protection des frais de scolarité reçus d'avance des étudiants étrangers.

- Collèges privés d'enseignement professionnel enregistrés en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* – il incombe aux établissements réglementés en vertu de la Loi de maintenir un cautionnement dans le cadre de leur enregistrement. Il incombe également aux établissements d'enseignement établis en vertu de la Loi de rembourser les frais de protection des étudiants déposés dans le Fonds pour l'achèvement de la formation. À elles deux, ces mesures constituent la protection financière nécessaire.
- Universités privées et autres établissements d'enseignement postsecondaire privés, accrédités par des tiers et jugés appropriés par EPFT aux fins de la présente politique – un cautionnement continu est nécessaire. La garantie nécessaire est équivalente soit au maximum des recettes reçues d'avance pendant une période de 12 mois X 75 %, soit à 150 000 $, selon le plus élevé des deux montants.
- Établissements publics d'enseignement postsecondaire - Ces établissements sont exemptés de la section sur la protection des droits de scolarité des étudiants de la politique relative aux étudiants internationaux.

POLITIQUES ET PROCÉDURES

Les politiques et les procédures ci-dessous doivent être accessibles aux étudiants au moment de leur demande d'inscription et du paiement de leurs frais. Ces politiques doivent être fournies par écrit aux étudiants et les diriger vers un site Web où cette information est publiée. EPFT exige que les établissements lui remettent une copie de leurs politiques et procédures quand ils présentent leur demande.

Processus de demande

L'établissement doit disposer d'un processus de demande clair qui doit expliquer comment les étudiants s'y inscrivent. Ce processus doit comporter au moins les éléments suivants :

- la marche à suivre pour présenter une demande d'inscription;
- les dates limites à respecter par les étudiants;
- les prérequis pour les programmes;

- les coûts des programmes et les frais connexes.

Politique de remboursement des frais de scolarité

L'établissement doit mettre à la disposition de tous les nouveaux étudiants étrangers une politique transparente de remboursement des frais de scolarité au moment de l'offre d'admission. Cette politique doit être expliquée clairement aux étudiants étrangers avant d'accepter un paiement de leur part.

- Les établissements privés établis en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* doivent suivre l'article 10 du *RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 84-207 pris en vertu de la Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé.*
- Les autres établissements doivent se doter d'une politique de remboursement des frais de scolarité clairement définie.

Exigences en matière de compétences linguistiques

L'établissement doit mettre à la disposition des étudiants étrangers une politique concernant les compétences linguistiques. Les exigences d'une telle politique doivent être conformes aux exigences minimales des établissements similaires de l'ensemble du Canada, mais les établissements pourront appliquer des niveaux de compétence linguistique différents selon le type de programme offert.

Cette politique doit être communiquée clairement aux étudiants dans les documents promotionnels de l'établissement quand ils présentent leur demande et placée à un endroit central et facilement accessible aux étudiants.

Politiques relatives au dossier en règle d'un étudiant

L'établissement doit mettre à la disposition des étudiants des politiques qui définissent clairement les conditions à remplir pour que leur dossier soit en règle.

Processus de règlement des plaintes

L'établissement doit se doter d'un processus officiel de règlement des plaintes qui définit toutes les procédures des processus formels et informels de règlement des plaintes dans l'établissement. L'établissement doit fournir une description très détaillée du processus de règlement des plaintes aux étudiants éventuels lors de

l'offre d'admission et avant la signature du contrat. Le processus de règlement des plaintes est une pièce jointe au contrat de l'étudiant.

L'établissement doit prévoir une procédure selon laquelle nul agent ou employé de l'établissement qui fait l'objet d'une plainte ne participe à un examen ou à un appel dans le cadre du processus de règlement des plaintes.
Cette politique doit être communiquée clairement aux étudiants dans les documents promotionnels de l'établissement quand ils présentent leur demande et placée à un endroit central et facilement accessible aux étudiants.

Retrait des étudiants

L'établissement doit se doter de politiques et de procédures clairement définies qui informent clairement les étudiants sur les points suivants :

- comment changer de programme ou d'établissement;
- comment se retirer d'un programme et d'un établissement et les conséquences sur le remboursement des frais de scolarité;
- les circonstances qui entraîneraient le renvoi d'un étudiant d'un programme ou d'un établissement et ses conséquences financières pour l'étudiant;
- les autres raisons qui pourraient justifier leur retrait pour les étudiants.

Processus de revocation

L'établissement doit fournir à EPFT un plan sur la suite qu'il donnerait en cas de révocation de sa désignation, dont les mesures qu'il prendrait pour aider les étudiants étrangers. Les établissements doivent suivre le processus de révocation d'EPFT (voir annexe 2).

Au cas où la désignation de l'établissement serait révoquée, l'établissement doit en aviser immédiatement les étudiants, sans leur communiquer une date limite pour le rétablissement éventuel de sa désignation.

Services et dispositifs de soutien aux étudiants étrangers

Un établissement doit démontrer qu'il dispose d'une capacité suffisante pour offrir des services destinés à répondre aux besoins uniques des étudiants étrangers. L'établissement doit offrir les services suivants (directement ou indirectement) aux étudiants étrangers sous forme de documentation ou de prestation de services.

Soutien au logement

L'établissement doit fournir aux étudiants étrangers une information complète sur la recherche d'une résidence hors campus. Il incombe à l'établissement de créer un système d'aide à la recherche de logement hors campus : les documents démontrant qu'il offre un logement aux étudiants étrangers ou l'information où les étudiants étrangers peuvent accéder à des ressources en matière de logement doivent se trouver dans un endroit central et facilement accessible. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants les documents indiquant ce qui suit :

- la liste des logements sur le campus;
- un guide complet à l'intention des étudiants étrangers sur la marche à suivre pour trouver une résidence hors campus;
- un répertoire des résidences hors campus et un babillard où les membres de la collectivité peuvent afficher les logements vacants;
- un lien vers le site https://nb.211.ca;
- les autres ressources disponibles.

Santé et services de soutien

L'établissement doit fournir aux étudiants étrangers les documents indiquant quels services de santé sont offerts sur le campus où s'ils doivent faire appel aux services hors campus. L'établissement doit informer les étudiants étrangers sur les services de santé à leur disposition (sur le campus et hors campus) par l'intermédiaire d'un site Web, à un endroit central et facilement accessible ou dans un guide des étudiants étrangers. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants les documents indiquant ce qui suit :

- un lien vers la demande d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick;
- la liste des hôpitaux et des cliniques ouvertes après les heures normales de service;
- l'information sur Télé-Soins 811;
- un lien vers le site https://nb.211.ca;
- la liste des services de santé disponibles dans la collectivité et à distance et en ligne.

Services de santé mentale

L'établissement doit fournir aux étudiants étrangers les documents leur indiquant si les services de santé mentale sont offerts sur le campus où s'ils doivent faire

appel à un soutien dans la collectivité. L'établissement doit informer les étudiants étrangers sur les services de counseling à leur disposition (sur le campus et hors campus) par l'intermédiaire d'un site Web, à un endroit central et facilement accessible ou dans un guide des étudiants étrangers. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants les documents indiquant ce qui suit :

- la liste des conseillers en santé mentale sur le campus;
- la liste des professionnels de la santé mentale dans la collectivité qui offrent des services de counseling;
- un lien vers le site https://nb.211.ca;
- la liste des lignes d'écoute en situation de crise, comme la liste d'entraide Chimo qui est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;
- la liste des services de santé disponibles dans la collectivité et à distance et en ligne.

Services sociaux

L'établissement doit indiquer aux étudiants étrangers si les services sociaux sont offerts sur le campus où s'ils doivent faire appel à un soutien dans la collectivité. Cette information doit se trouver dans un endroit central et facilement accessible aux étudiants étrangers. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants les documents indiquant ce qui suit :

- la liste des banques alimentaires;
- la liste des magasins de vêtements d'occasion;
- un lien vers https://nb.211.ca;
- la liste des ateliers universitaires pour les étudiants;
- la liste des programmes linguistiques pour les étudiants.

Orientation universitaire et tutorat par les pairs

L'établissement doit informer les étudiants étrangers sur les services de counseling à leur disposition (sur le campus et hors campus) par l'intermédiaire d'un site Web ou dans un guide des étudiants étrangers. Cette information doit se trouver dans un endroit central et facilement accessible aux étudiants étrangers. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants les documents indiquant ce qui suit :

- la liste des conseillers des étudiants étrangers;
- la liste des tuteurs disponibles;
- la liste des ateliers universitaires pour les étudiants;
- la liste des programmes linguistiques pour les étudiants.

Liens avec la collectivité

L'établissement fournir aux étudiants étrangers de l'information sur les organismes communautaires qui offrent des services aux nouveaux arrivants par l'intermédiaire d'un site Web ou dans un guide des étudiants étrangers. Cette information doit se trouver dans un endroit central et facilement accessible aux étudiants étrangers. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants la liste des numéros de téléphone, des adresses et des sites Web des organismes locaux suivants :

- associations multiculturelles;
- organismes au service des nouveaux arrivants;
- TravailNB;
- organismes communautaires religieux;
- organismes où ils pourront faire du bénévolat.

Exigences fédérales en matière d'immigration et de permis

Il incombe à l'établissement d'orienter les étudiants vers le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) concernant les exigences fédérales relatives aux études au Canada, aux processus d'octroi de visa, aux permis de travail post-diplôme (le cas échéant) et les autres questions liées à l'immigration. L'établissement doit fournir à EPFT la documentation attestant qu'il oriente les étudiants vers le site Web d'IRCC.

Milieu respectueux

L'établissement doit indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource chargée d'offrir aux étudiants les services de prévention du harcèlement, de prévention de la discrimination et de règlement des différends. Cette personne ne devrait pas être responsable de l'acceptation des étudiants et de leur fréquentation de l'établissement. La documentation attestant que l'établissement offre des services de prévention du harcèlement, de prévention de la discrimination et de règlement des différends doit être fournie à EPFT. Cette information doit se trouver dans un endroit central et facilement accessible aux étudiants étrangers. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants les documents indiquant ce qui suit :

- l'emplacement sur le campus du bureau chargé d'offrir ces services;
- la liste des membres du personnel qui offrent ces services;

- les politiques liées à l'interdiction du harcèlement et au règlement des différends;
- et/ou une liste des organismes communautaires qui offrent ces services.

Défenseur des étudiants

L'établissement doit indiquer le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource chargée d'offrir aux étudiants les services de défense de leurs intérêts. L'établissement doit fournir la documentation attestant que l'établissement oriente les étudiants vers les groupes pertinents de défense des intérêts des étudiants (s'il y a lieu) ou les syndicats d'étudiants (s'il y a lieu). Cette information doit se trouver dans un endroit central et facilement accessible aux étudiants étrangers. Les établissements doivent fournir au minimum aux étudiants les documents indiquant ce qui suit :

- l'adresse du syndicat étudiant de l'établissement (s'il y a lieu);
- la liste des associations étudiantes pertinentes;
- l'adresse d'un bureau de défense des intérêts des étudiants (s'il y a lieu).

Conseiller des étudiants

L'établissement doit désigner une personne-ressource pour les étudiants et pour EPFT qui sera responsable du respect des critères du Programme des étudiants étrangers. L'établissement doit indiquer à EPFT le nom de la personne responsable de tous les aspects du Programme des étudiants étrangers. Cette personne sera pour EPFT la personne-ressource pour toutes les questions liées aux étudiants étrangers et à l'éducation internationale.

Droits légaux des étudiants étrangers

L'établissement doit fournir aux étudiants étrangers des informations sur leurs droits légaux au Canada dans des domaines tels que le logement, l'emploi et le droit pénal.

Dossiers des étudiants

L'établissement doit se doter d'une politique de conservation des dossiers qui stipule que les dossiers universitaires et financiers sont conservés indéfiniment une fois qu'un étudiant a achevé ou abandonné son programme.

Publicité/marketing

Les publicités de l'établissement ne doivent pas contenir des renseignements faux, trompeurs ou mensongers. Toute l'information communiquée aux étudiants éventuels par l'intermédiaire du ou des agents, du site Web ou du matériel promotionnel de l'établissement doit représenter ses véritables capacités et services de soutien.

L'établissement, ses agents et ses recruteurs ne doivent pas garantir ni promettre la résidence permanente aux fins de recrutement des étudiants étrangers.

L'établissement ne doit pas utiliser des pratiques de vente agressives. Les communications avec les étudiants éventuels doivent toujours être fondées sur des faits et ne doivent exercer nulle pression sur un ou plusieurs étudiants éventuels en vue de les contraindre à prendre une ou plusieurs mesures.

Le matériel promotionnel doit être conforme aux politiques ou aux règlements provinciaux ou territoriaux en matière de publicité, à la marque ÉduCanada et à la marque Études NB, le cas échéant.

Emplacement central des services de soutien

Dans la mesure du possible, les politiques, les processus et les services considérés comme relevant des critères de désignation doivent se trouver dans un seul endroit central et facile à trouver pour les étudiants étrangers. Cet endroit central doit être indiqué sur le site Web de l'établissement, dans son guide des étudiants étrangers ou dans son matériel promotionnel.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Aux fins de la présente politique, un changement de propriétaire de l'établissement est considéré comme ayant eu lieu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- tout changement de contrôle de la propriété ou de la gestion de l'établissement qui entraîne l'exercice de la capacité décisionnelle de l'établissement par un groupe différent d'actionnaires ou d'administrateurs;
- tout changement dans la propriété de l'établissement dans lequel une personne ou une entreprise, directement ou indirectement, devient la bénéficiaire effective de plus de 50 pour cent (50 %) des actions avec droit de vote ou des droits d'acquérir ces actions;

- toute vente ou tout transfert direct ou indirect de tous ou de presque tous les actifs de l'établissement;
- approbation ou exécution d'un plan de liquidation ou d'une convention de vente lors de la liquidation de l'établissement;
- détermination ou déclaration par le conseil d'administration ou par l'équipe de direction autonome de l'établissement qu'un changement de contrôle a eu lieu;
- changement de propriétaire qui se répercute sur tous les actionnaires, à savoir tous les détenteurs d'actions (y compris les actionnaires minoritaires), les porteurs de valeurs et les prêteurs, les cadres supérieurs et les étudiants étrangers, et qui enfreint la réglementation applicable à l'établissement.

Tous les établissements d'enseignement privés doivent respecter les exigences exposées ci-dessous lors d'un changement de propriétaire.

Les établissements doivent aviser EPFT de leur intention de changer de propriétaire au moins trente (30) jours ouvrables avant cette transition et sous réserve de l'approbation écrite d'EPFT qui peut être refusée. S'ils ne le font pas, leur désignation sera révoquée. Le ministère autoriserait le transfert d'un numéro de désignation en renonçant à la période d'attente si l'établissement continue de respecter les exigences financières et les exigences énoncées dans les politiques stipulées dans son entente de désignation. EPFT vérifie leur respect en s'appuyant sur ce qui suit :

- l'analyse des états financiers des trois exercices précédents (y compris ceux des sociétés en activité de l'acheteur);
- le bénéfice net des trois exercices précédents, démontré par les états financiers vérifiés;
- un rapport de vérification de la valeur nette réalisé par un fournisseur de services de comptabilité;
- l'examen et la validation des sources de capitaux utilisées pour la vente;
- l'examen complet des politiques et les changements requis effectués de concert avec l'établissement, s'il y a lieu;
- un nouveau cautionnement ou un certificat de placement garanti, sous réserve de l'approbation d'EPFT, ou un autre instrument approuvé précédemment par EPFT qui couvrirait 50 % des frais de scolarité des étudiants étrangers pendant les deux premières années;

- l’examen du plan de transition (ressources humaines et autres éléments du plan d’affaires) visant à prévoir le maintien de l’offre des services de soutien, des ressources et des programmes actuels;
- la garantie obligatoire de l’établissement, par le biais de son plan de transition, que les étudiants inscrits à l’heure actuelle à l’établissement pourront achever leur programme.

Afin que la transition de la propriété soit harmonieuse, le ministère doit être convaincu que l’établissement d’enseignement maintiendra le fonctionnement de l’établissement d’enseignement désigné précédent. Les services de soutien, les ressources et les programmes ne doivent pas changer considérablement pendant les trois premières années suivant la date de changement de propriétaire. Si le ministère n’est pas convaincu que l’établissement d’enseignement maintient le fonctionnement de l’établissement d’enseignement désigné précédent, sa désignation sera révoquée.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

Les ententes de désignation pour les établissements publics et privés comportent des exigences établies par EPFT et IRCC relatives aux inscriptions, à la surveillance et à la production de rapports. Comme cela a été mentionné précédemment, il incombe à tous les établissements de nommer une ou plusieurs personnes chargées de confirmer l’état continu des inscriptions à l’établissement et d’en faire rapport.
Les établissements d’enseignement postsecondaires désignés fournissent et conservent ces renseignements conformément aux exigences. Ils doivent présenter un rapport annuel qui confirme qu’ils se conforment aux exigences, et ils sont tenus de rendre compte immédiatement à EPFT de tout changement d’administrateur ou de directeur responsable des étudiants étrangers de l’établissement.

Ce rapport annuel doit contenir les renseignements suivants :

- une déclaration signée par un cadre supérieur de l’administration qui a le pouvoir de lier l’établissement afin qu’il continue de se conformer à la politique du Programme des étudiants étrangers et de respecter l’entente de désignation;

- les renseignements généraux sur l'inscription des étudiants étrangers, y compris le nombre d'étudiants étrangers qui se sont inscrits, qui ont quitté l'établissement et qui ont obtenu leur diplôme au cours de la dernière année;
- un résumé de la stratégie de l'établissement en matière d'éducation internationale et de sa situation par rapport à ce qui est susmentionné.

De plus, EPFT exige que tous les établissements privés fournissent ce qui suit :

- les états financiers annuels ayant fait l'objet d'une mission d'examen réalisée par un cabinet de comptable(s) professionnel(s) agréé(s).

SURVEILLANCE

Les établissements d'enseignement désignés assument les responsabilités institutionnelles énoncées dans le Cadre des éléments communs de désignation et dans la présente politique et font l'objet d'une vérification ou d'une inspection de la conformité par EPFT. L'établissement désigné qui se révèle non conforme après une inspection ou une évaluation de la conformité et qui ne peut pas faire la démonstration de sa conformité est passible de la révocation de sa désignation par la province.

CAPACITÉ À CONSERVER LA DÉSIGNATION

Pour que l'établissement demeure en règle, le respect continu des modalités de l'entente de désignation conclue entre EPFT et l'établissement est obligatoire. L'entente de désignation exige le respect continu des critères de désignation et peut comporter d'autres modalités indiquées officiellement par le Ministère. Les établissements d'enseignement désignés devront informer immédiatement EPFT s'ils ne sont plus en mesure de respecter ces exigences à tout moment pendant la période au cours de laquelle l'entente est en vigueur.

RÉSILIATION VOLONTAIRE DE LA DÉSIGNATION

Les établissements qui ne souhaitent plus accueillir des étudiants étrangers peuvent choisir de résilier volontairement leur entente de désignation en avisant EPFT par écrit au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur indiquée de

l'entente. EPFT avisera IRCC de la résiliation volontaire de la désignation de l'établissement.

RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION PAR EPFT

EPFT se réserve le droit de révoquer la désignation ou de refuser de renouveler la désignation d'un établissement en cas de non-respect de l'une ou l'autre des conditions énoncées dans la présente politique et dans les ententes de désignation. S'il y a lieu, le Ministère aviser l'établissement de la constatation d'une non-conformité et envoie un avis écrit demandant que la ou les questions en suspens soient résolues à la satisfaction d'EPFT dans un délai donné.

Les établissements sont passibles de la révocation immédiate de leur désignation par EPFT dans les cas suivants :

- l'établissement, ses agents ou ses recruteurs annoncent, garantissent ou promettent la résidence permanente aux fins de recrutement des étudiants étrangers;
- un établissement privé n'est plus enregistré en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*, de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires* ou d'autres lois et règlements;
- un établissement enfreint les conditions fixées précédemment dans un processus de renvoi au niveau supérieur déterminé par EPFT;
- un établissement ne respecte pas les exigences énoncées dans le cadre du processus de « changement de propriétaire ».

EFFET DE LA RÉSILIATION OU DE LA RÉVOCATION DE LA DÉSIGNATION

Si la désignation est résiliée volontairement par un établissement ou révoquée par EPFT, l'établissement ne pourra plus :

- accepter de nouveaux étudiants étrangers;
- accepter les dépôts pour les droits de scolarité après la date de révocation de la désignation*;
- promouvoir ses programmes auprès des étudiants étrangers.

Un établissement peut être désigné une nouvelle fois sur présentation d'une demande à cet effet si EPFT estime que toutes les exigences de la présente politique ont été respectées.

* Les établissements sont autorisés à percevoir les frais de scolarité dus par les étudiants ou les futurs droits de scolarités dus par les étudiants si l'établissement assure l'achèvement d'une formation.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉSIGNATION ET DE L'ENTENTE

- Le maintien de la désignation est déterminé par les résultats de la vérification ou de l'inspection annuelle de la conformité;
- Cette entente de désignation peut être modifiée ou renouvelée, par écrit, avec le consentement des deux parties.
- Afin qu'une désignation puisse être modifiée, l'établissement doit en faire la demande par écrit à EPFT (p. ex. ajout d'un nouveau campus, changement de personne-ressource principale, etc.);
- L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente moyennant un préavis écrit de 90 jours.

LISTE DE VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

Critères	Documents
Obligations institutionnelles	**Établissements enregistrés en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé*, universités privées en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires* et autres établissements d'enseignement postsecondaire privés, accrédités par des tiers et jugés appropriés par EPFT aux fins de la présente politique** - Examen des états financiers préparés par un comptable agréé pour les trois exercices financiers précédant la demande de désignation. L'examen réalisé par le Ministère porte sur ce qui suit, entre autres : ▪ ratios de liquidité financière (p. ex. ratio de liquidité générale, ratio de liquidité relative, etc.); ▪ ratio de rentabilité (marge bénéficiaire brute), marge bénéficiaire nette; ▪ ratio d'endettement/coefficient d'utilisation des fonds propres; ▪ analyse de stabilité des états financiers de plusieurs exercices. ▪ - Liste d'au moins une cohorte de diplômés – une cohorte s'entend de la taille de la promotion typique à laquelle il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la taille de l'établissement ou du programme et de la taille habituelle d'une promotion. - Copie du plan d'affaires de l'établissement qui doit comporter les rubriques suivantes : ▪ Vision et intention stratégique ▪ Programmes, produits et services ▪ Marché et concurrence ▪ Admissions et capacités ▪ Ressources financières ▪ Évaluation et surveillance des risques ▪ Règles stratégiques

	▪ Infrastructure de soutien et technologie ▪ Autres observations stratégiques ▪ Répercussions socioéconomiques sur le Nouveau-Brunswick
Protection des frais de scolarité	**Établissements enregistrés en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* :** chaque étudiant étranger d'un établissement enregistré en vertu de la *Loi sur la formation professionnelle dans le secteur privé* doit verser 1 % de ses frais de scolarité dans le Fonds pour l'achèvement de la formation. **Universités privées en vertu de la *Loi sur l'attribution de grades universitaires* et autres établissements d'enseignement postsecondaire privés, accrédités par des tiers et jugés appropriés par EPFT aux fins de la présente politique :** un cautionnement continu est obligatoire aux fins de protection des investissements des étudiants étrangers.
Politiques et procédures	▪ Les établissements doivent démontrer à EPFT comment les étudiants éventuels et actuels ont été informés des politiques et des procédures. ▪ Copie du contrat de l'étudiant ou de la lettre d'acceptation.
Processus de demande	▪ Processus de demande publié par l'établissement et son emplacement ▪ Copie des demandes d'admission et autres documents adressés aux étudiants éventuels
Politique de remboursement des frais de scolarité	Copie de la politique de remboursement des frais de scolarité publiée par l'établissement
Exigences en matière de compétences linguistiques	Politique relative aux exigences linguistiques publiée par l'établissement
Politiques relatives au dossier en règle des étudiants	▪ Processus ou politique d'appel publié par l'établissement ▪ Politique d'assiduité publiée par l'établissement ▪ Politique de notation publiée par l'établissement

	▪ Politique relative aux critères d'évaluation publiée par l'établissement ▪ Politique sur la malhonnêteté intellectuelle publiée par l'établissement ▪ Processus de renvoi des étudiants publié par l'établissement ▪ Autres politiques décrivant les éléments qui constituent le dossier en règle d'un étudiant et les normes qui lui sont applicables
Processus de règlement des plaintes	Processus de règlement des plaintes et des différends publié pour les étudiants
Retrait des étudiants	Politique et processus de retrait des étudiants publiés par l'établissement
Processus de révocation	Aperçu de haut niveau des mesures que l'établissement entend prendre pour : ▪ aider les étudiants étrangers à trouver d'autres établissements d'enseignement désignés offrant des programmes comparables; ▪ gérer les changements d'établissement des étudiants, leurs dossiers et les questions financières comme le remboursement des frais de scolarité; ▪ Assurer l'adéquation de la communication sur les points suivants, entre autres : - le moment où l'établissement avisera les étudiants étrangers de son changement de statut; - la présentation par l'établissement à chaque étudiant étranger des options à sa disposition pour lui permettre de prendre une décision concernant son avenir en toute connaissance de cause; - le moment où l'établissement prendra avec d'autres établissements d'enseignement désignés pour déterminer leur capacité d'accueillir les étudiants étrangers transférés; - le rôle du conseiller des étudiants;

	- la coordination et la communication de l'établissement avec EPFT.
Soutien au logement	Copie des documents où figure l'information suivante : ▪ la liste des logements sur le campus; ▪ un guide complet à l'intention des étudiants étrangers sur la marche à suivre pour trouver une résidence hors campus; ▪ un répertoire des résidences hors campus et un babillard où les membres de la collectivité peuvent afficher les logements vacants; ▪ un lien vers le site https://nb.211.ca; ▪ les autres ressources disponibles.
Santé et services de soutien	Copie des documents où figure l'information suivante : ▪ un lien vers la demande d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick; ▪ la liste des hôpitaux et des cliniques ouvertes après les heures normales de service; ▪ l'information sur Télé-Soins 811; ▪ un lien vers le site https://nb.211.ca; ▪ la liste des services de santé disponibles dans la collectivité; ▪ la liste des services de santé disponibles à distance et en ligne.
Services de santé mentale	Copie des documents où figure l'information suivante : ▪ la liste des conseillers en santé mentale sur le campus; ▪ la liste des professionnels de la santé mentale dans la collectivité qui offrent des services de counseling; ▪ un lien vers le site https://nb.211.ca; ▪ la liste des lignes d'écoute en situation de crise, comme la liste d'entraide Chimo qui est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7; ▪ la liste des services de santé disponibles à distance et en ligne
Services sociaux	Copie des documents où figure l'information suivante : ▪ la liste des banques alimentaires; ▪ la liste des magasins de vêtements d'occasion;

	▪ un lien vers le site https://nb.211.ca; ▪ la liste des ateliers universitaires pour les étudiants; ▪ la liste des programmes linguistiques pour les étudiants.
Orientation universitaire et tutorat par les pairs	Copie des documents où figure l'information suivante : ▪ la liste des conseillers des étudiants étrangers; ▪ la liste des tuteurs disponibles; ▪ la liste des ateliers universitaires pour les étudiants; ▪ la liste des programmes linguistiques pour les étudiants.
Liens avec la collectivité	Copie de renseignements à l'appui à fournir, notemment les documents suivants : ▪ la liste des numéros de téléphones, des adresses et des sites Web des organismes locaux suivants : ▪ associations multiculturelles; ▪ organismes au service des nouveaux arrivants; ▪ TravailNB; ▪ organismes communautaires religieux; ▪ organismes où faire du bénévolat.
Exigences fédérales en matière d'immigration et de permis	Documents publiés sur le site Web de l'établissement contenant des liens vers le site d'IRCC et vers le site bienvenuenb.ca.
Milieu respectueux	Liste des documents où figure l'information suivante : ▪ l'emplacement sur le campus du bureau chargé d'offrir ces services; ▪ la liste des membres du personnel qui offrent ces services; ▪ les politiques liées à l'interdiction du harcèlement et au règlement des différends; ▪ et/ou une liste des organismes communautaires qui offrent ces services.
Défenseur des étudiants	Liste des documents où figure l'information suivante : ▪ l'adresse du syndicat étudiant de l'établissement; ▪ la liste des associations étudiantes pertinentes; ▪ l'adresse d'un bureau de défense des intérêts des étudiants (s'il y a lieu).
Conseiller des étudiants	Coordonnées de la personne désignée pour exercer les fonctions de conseiller des étudiants. Renseignements à fournir à EPFT : ▪ nom complet;

	▪ titre; ▪ numéro de téléphone; ▪ adresse de courriel. **Il incombe à l'établissement d'informer EPFT de tout changement aux coordonnées de cette personne-ressource.
Droits légaux des étudiants étrangers	Une copie des informations de soutien à fournir aux étudiants étrangers, y compris, mais sans s'y limiter, la documentation suivante : ▪ Informations juridiques sur le logement ; ▪ Informations sur les lois relatives à l'emploi au Canada ; et ▪ Droit pénal (par exemple, agression sexuelle, harcèlement, etc.)
Dossiers des étudiants	Cette politique doit indiquer la période de conservation des éléments suivants, entre autres : ▪ relevés de notes des étudiants étrangers; ▪ arrangements contractuels entre l'établissement et les étudiants étrangers; ▪ conditions d'admission; ▪ transactions financières avec les étudiants étrangers; ▪ documents concernant le retrait des programmes ou l'interruption des études des étudiants étrangers; ▪ questions financières concernant les étudiants étrangers (plan de paiement, le cas échéant, relevé des paiements des étudiants étrangers à l'établissement et registre des fonds reçus de tiers); ▪ registres des plaintes et des règlements; ▪ lettre d'acceptation des étudiants. **Il est conseillé aux établissements de maintenir des sauvegardes hors site.
Publicité/marketing	Copies du matériel promotionnel
Emplacement central des services de soutien	▪ Liens vers le site Web de l'établissement où ces ressources se trouvent ▪ Liens vers la page des étudiants étrangers sur le site Web de l'établissement postsecondaire ou ▪ Emplacement d'un guide des étudiants étrangers
Rapports annuels	▪ Déclaration signée par un cadre supérieur de l'administration ou le propriétaire actuel d'un établissement

	privé qui a le pouvoir de lier l'établissement afin qu'il continue de se conformer à la politique du Programme des étudiants étrangers et de respecter l'entente de désignation; ▪ Renseignements généraux sur l'inscription des étudiants étrangers, y compris le nombre d'étudiants étrangers qui se sont inscrits, qui ont quitté l'établissement et qui ont obtenu leur diplôme au cours de la dernière année; ▪ Résumé de la stratégie de l'établissement en matière d'éducation internationale et de la situation par rapport à ce qui est susmentionné. ▪ Les établissements privés sont tenus de fournir des états financiers annuels dont la conformité est attestée par un comptable agréé.

ANNEXE 1. CADRE DES ÉLÉMENTS COMMUNS DE DÉSIGNATION

Cette annexe détaille les éléments communs à employer par les provinces et les territoires lors de la désignation des établissements d'enseignement postsecondaire aux fins de l'inscription des étudiants étrangers qui détiennent un permis d'études. Ces éléments communs s'appliquent à tous les secteurs de l'éducation, publics et privés, et les cadres de désignation de chaque province et de chaque territoire du Canada doivent en tenir compte.

ÉLÉMENTS COMMUNS DE DÉSIGNATION

Chaque province et territoire accepte la mise en place d'éléments communs ou de normes minimales d'élaboration des critères de désignation afin d'assurer l'intégrité du Programme des étudiants étrangers du Canada, d'améliorer la responsabilisation à l'égard des étudiants étrangers et des Canadiens, et de renforcer la position du Canada en tant que destination de choix pour les étudiants étrangers désireux d'obtenir une instruction de qualité. Les critères de désignation comprendront les éléments communs minimaux suivants :

1. Pour être obtenir une désignation par une province ou un territoire, un établissement doit être considéré par la province ou le territoire où il est situé comme étant en règle en ce qui a trait aux lois, aux règlements et aux politiques provinciales ou territoriales applicables régissant l'éducation, ou aux règlements administratifs, aux normes et aux politiques relatifs à la prestation des programmes d'enseignement ou de formation établis par des organismes d'agrément ou de normalisation reconnus par le gouvernement provincial ou territorial.
2. L'établissement d'enseignement s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes et à en assumer la responsabilité :
    a) il a adopté des politiques et mis en place des procédures qui permettent d'assurer la protection des étudiants étrangers qui détiennent un permis d'études, y compris la protection financière des investissements des étudiants étrangers et une politique

transparente de remboursement des frais de scolarité qui est mise à la disposition de tous les nouveaux étudiants étrangers au moment de l'offre d'admission;

b) il a établi des politiques et des procédures concernant les exigences en matière de compétences linguistiques en français et en anglais, ainsi que l'évaluation et la reconnaissance des titres de compétences des étudiants étrangers, et s'y conforme, et il a diffusé des renseignements exacts et transparents au sujet de ces politiques aux étudiants éventuels;
c) il dispose d'une capacité administrative suffisante pour offrir des services destinés à répondre aux besoins uniques des étudiants étrangers;
d) il démontre une capacité financière suffisante pour offrir des programmes d'études et un environnement d'apprentissage stable aux étudiants étrangers;
e) il entreprend des initiatives promotionnelles qui, le cas échéant, sont en conformité avec les politiques ou les règlements provinciaux ou territoriaux en vigueur relatifs à la publicité, y compris avec le cadre d'admissibilité à l'utilisation de la marque Imagine Education au/in Canada;
f) il a publié une politique qui définit les éléments qui constituent un dossier d'un étudiant en règle à l'établissement et, le cas échéant, il démontre que cette politique est en conformité avec les exigences provinciales ou territoriales;
g) il est capable d'assurer le respect des exigences suivantes en matière de rapports sur l'inscription et a confié à une personne les responsabilités suivantes :
    i. confirmer l'inscription initiale de chaque étudiant étranger qui détient un permis d'études;
    ii. Ii. Rendre compte de l'état continu de l'inscription de tous les étudiants étrangers détenant un permis d'études qui fréquentent cet établissement.

3. Il respecte les autres critères qui pourraient être précisés dans les modalités de l'entente de désignation conclue avec la province ou le territoire où il est situé.

ANNEXE 2. PROCESSUS DE RÉVOCATION

MESURES À PRENDRE EN CAS DE RÉVOCATION D'UNE DÉSIGNATION

1. Le ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail annonce officiellement la révocation de la désignation de l'établissement. Le contenu de la lettre sera le suivant :
    a. la ou les raisons de la révocation et les pénalités éventuelles;
    b. les mesures à prendre par l'établissement.
2. L'établissement doit informer clairement les étudiants sur ce qui suit :
    a. L'établissement informe les étudiants actuels et éventuels sur :
        i. la signification de la révocation;
        ii. ses implications pour les étudiants actuels et éventuels.
    b. L'établissement doit informer les étudiants sur les points suivants :
        i. Quelles seront les conséquences de la révocation pour l'avenir des étudiants?
        ii. Quelles sont les options à la disposition des étudiants? Quelles seront les étapes à suivre?
        iii. Information sur le remboursement, le changement d'établissement, etc.
        iv. Coordonnées d'une personne membre du personnel de l'établissement qui sera leur personne-ressource.
    c. Cette communication doit être diffusée dans un délai de 24 heures (par courriel, sur les médias sociaux et le site Web de l'établissement, etc.)
3. Il est interdit aux établissements d'adresser aux étudiants des messages susceptibles d'être trompeurs (p.ex. promesse que le numéro de désignation sera réinstauré, etc.)
4. Une fois que le Ministère pourra vérifier que les étudiants ont été informés officiellement de la situation, y compris en respectant toutes les exigences en matière de communications stipulées par la Politique en matière de désignation des établissements accueillant des étudiants étrangers et par

l’entente conclue entre le Ministère et l’établissement, celui-ci pourra commencer à travailler avec le Ministère au processus de réinstauration du numéro de désignation.